

Direction Générale des Douanes



DECISION PERMANENTE N° 182 / MPMB/DGD/DRC/ DU 22 OCT 2015

Portant Agrément d'Entrepôt Fictif n°P440 à l'entreprise **DELTA SERVICES COTE D'IVOIRE SARL**, Abidjan-Adjamé près de la Mairie d'Adjamé, 01 BP 11091 Abidjan 01.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n° 64-291 du 1^{er} Août 1964, portant Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n°64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012 - 287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU la demande présentée par la société **DELTA SERVICES COTE D'IVOIRE SARL**;
- VU l'avis de la Commission Consultative des Agréments d'Entrepôt de douane et de décisions d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 13 octobre 2015;

D E C I D E

Article 1 : Le bénéfice du régime de l'Entrepôt Fictif est accordé à la société **DELTA SERVICES COTE D'IVOIRE SARL**, pour le **stockage de marchandises diverses**, dans un local sis à la Zone industrielle, Rue des Pointes aux Fumeurs, immeuble BORG rez-de-chaussée Vridi 2.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées.

Article 3 : Pour le bénéfice du présent agrément, la société **DELTA SERVICES COTE D'IVOIRE SARL**, prend l'engagement formel :

- a) De réexporter les marchandises entreposées, ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai de dix-huit mois à compter du jour de la déclaration d'entrée ;
- b) D'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises sont prohibées de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur ;
- c) De représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des Douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;
- d) De ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes ;
- e) De n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;
- f) De ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;
- g) De conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;
- h) D'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée ;
- i) De ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation ;
- j) En cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant sa fermeture.

Article 4 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Régimes Economiques ainsi que le Directeur de la Réglementation et du Contentieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

P/LE DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

AMPLIATIONS :

- MPMB/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaires.



Col. KOUASSI Haccandy